

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE
SOMME AVAL
ET COURS D'EAU CÔTIERS

Somme aval et Cours d'eau côtiers



Rapport de présentation du SAGE

Réalisé avec le soutien financier de :



Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable



Région
Hauts-de-France



Aménagement et
valorisation du bassin
de la Somme



Table des matières

1.	Préambule	2
2.	Pourquoi un SAGE sur le territoire ?	2
3.	Le cadre réglementaire européen et national	3
3.1.	La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : d'une obligation de moyens à une obligation de résultats.....	3
3.2.	Les implications de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).....	4
3.3.	L'obligation de compatibilité avec le SDAGE.....	4
4.	Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers : émergence, territoire, acteurs	4
4.1.	L'origine du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.....	4
4.2.	Le périmètre du SAGE.....	5
4.3.	Le bassin versant de la Somme aval et Cours d'eau côtiers.....	6
4.4.	Les acteurs du territoire	6
4.5.	Les différentes étapes de l'élaboration – calendrier.....	7
4.6.	La procédure de consultation et d'approbation définitive du SAGE.....	9
5.	Le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers et sa portée juridique	10
5.1.	Que comporte un SAGE ?	10
5.2.	Le PAGD, opposable aux décisions administratives	10
5.3.	Le règlement, opposable aux tiers et aux décisions administratives.....	13
5.4.	L'atlas cartographique du SAGE	14
5.5.	L'évaluation environnementale du SAGE.....	14
6.	Les principales dispositions inscrites dans le projet de SAGE	14
7.	La phase de mise en œuvre.....	18

1. Préambule

Conformément à l'article L 212-6 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers doit comporter, en plus des éléments prévus au R123-8 du même code :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, un Règlement et les documents cartographiques correspondants ;
3. Un rapport environnemental ;
4. Les avis recueillis lors de la consultation administrative de 4 mois.

Le présent rapport de présentation explique ce qu'est un SAGE et son articulation avec les autres plans et programmes qui constituent la politique globale de gestion de l'eau (au niveau européen et national). Cette étape est primordiale pour comprendre le fonctionnement de la politique de l'eau dans notre pays.

Il identifie les processus qui ont conduit à l'élaboration du SAGE sur le bassin versant de la Somme aval et des Cours d'eau côtiers, et résume sommairement le contenu des différents documents du SAGE et leur portée juridique.

Enfin, ce document détaille les différentes étapes de validation du projet de SAGE (depuis son émergence jusqu'à l'approbation).

2. Pourquoi un SAGE sur le territoire ?

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été renforcés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui leur attribue une force juridique plus importante. Les SAGE ont désormais plusieurs rôles, et sont plus qu'un simple outil de planification. Ils sont à la fois :

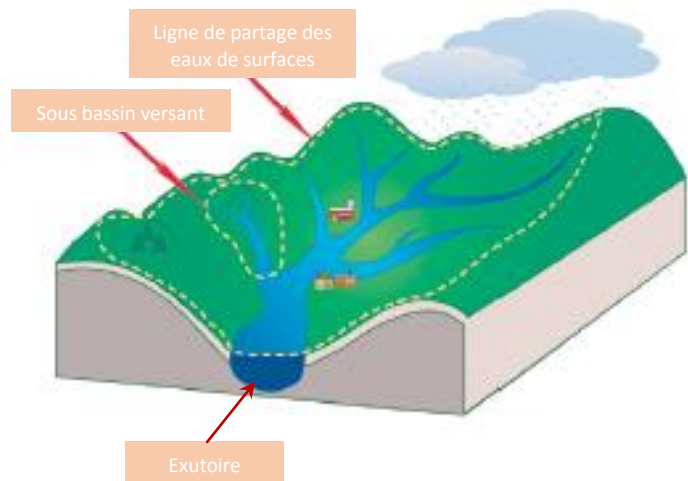
- **Un outil de planification** car ils définissent une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur un territoire hydrographique cohérent (le bassin versant) tout en conciliant les usages, et en assurant la protection des milieux aquatiques.
- **Un outil opérationnel** par la définition d'opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- **Un outil juridique** en réglementant des usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau.

Le SAGE doit conduire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Son objet est défini précisément par l'article L. 212-3 du Code de l'Environnement.

Le SAGE est élaboré de manière collective à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant (cf. schéma ci-dessous).

Le bassin versant est une portion de territoire dont l'ensemble des eaux convergent vers un même point de sortie appelé exutoire : cours d'eau, fleuve, mer, etc.

Le bassin versant est limité par des frontières naturelles : lignes de crêtes ou lignes de partage des eaux. De part et d'autre de ces lignes s'écoulent les eaux des précipitations et des sources, ainsi que tous les éléments dissous ou en suspension.



Qu'est-ce qu'un bassin versant ?

L'élaboration du SAGE a réuni les différents acteurs de l'eau sur toutes les thématiques en lien avec la ressource en eau, qu'il s'agisse de l'eau potable, de l'assainissement, des milieux naturels aquatiques, des risques naturels, etc. Le SAGE est un lieu privilégié de discussion et de débat sur toutes ces problématiques.

Les représentants des acteurs de l'eau du territoire se réunissent au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE), qui est l'assemblée délibérante qui élabore, révisé et suit l'élaboration mais également la mise en œuvre du SAGE.

3. Le cadre réglementaire européen et national

3.1. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : d'une obligation de moyens à une obligation de résultats

La DCE, du 23 octobre 2000, établit le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau pour chaque bassin hydrographique. Cette directive a pour objectif d'harmoniser l'ensemble des directives et décisions communautaires réglementant les usages de l'eau ou les rejets dans les milieux aquatiques. Elle concerne toutes les masses d'eau¹ et impose des résultats à atteindre en fixant des objectifs environnementaux majeurs :

- Atteindre le « bon état » de toutes les masses d'eau d'ici 2015, sauf dérogation ;
- Gérer durablement les ressources en eau ;
- Stopper la dégradation des milieux aquatiques ;
- Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines par les rejets de substances dangereuses.

La DCE est transcrite en droit français par la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Cette directive demande la mise en place coordonnée de plans de gestion et de programmes de mesures établis par chacun des Etats Membres. La priorité est de protéger durablement l'environnement et les milieux

¹ Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène

aquatiques, mais aussi d'établir une sécurité quant à l'approvisionnement en eau potable et pour les autres usages.

3.2. Les implications de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

L'objectif de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est l'atteinte du « bon état » écologique et chimique des masses d'eau d'ici 2015. Elle complète la transposition de la DCE. Deux concepts supplémentaires sont apportés par la LEMA : la reconnaissance du droit à l'eau pour tous et la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La LEMA a renforcé par la portée juridique des SAGE, créée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Elle a notamment doté les SAGE d'un outil juridique : le règlement du SAGE, opposable à toute personne publique ou privée.

3.3. L'obligation de compatibilité avec le SDAGE

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont définis pour chacun des six bassins hydrographiques français (Artois-Picardie, Seine-Normandie, Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse). Les SDAGE retranscrivent les objectifs de la DCE. Ils définissent, à l'échelle de chacun des grands bassins hydrographiques, les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau et les reports d'objectifs compte tenu des états actuels.



Les SDAGE, documents de planification, sont définis pour 6 ans.

Conformément à l'article L-211-3 du Code de l'environnement, le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers doit être compatible avec les orientations fondamentales du **SDAGE Artois-Picardie 2016-2021**, adopté le 23 octobre 2015 par le Comité de bassin. Il définit les objectifs à atteindre sur le bassin Artois-Picardie.

4. Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers : émergence, territoire, acteurs

4.1. L'origine du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Les inondations survenues dans la Somme lors du premier semestre 2001 et leurs conséquences ont montré l'importance d'une gestion raisonnée de l'eau sur l'ensemble de la vallée de la Somme et de son bassin versant. Sur la base de ce constat, le Préfet de la Somme a souhaité relancer activement les réflexions pour l'élaboration d'un SAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie définit la Somme aval et des cours d'eau côtiers comme une unité hydrographique cohérente.

Avec le SAGE de la Haute Somme présent sur la partie amont, ils couvrent l'intégralité du bassin de la Somme et permettent ainsi une gestion globale et cohérente.

4.2. Le périmètre du SAGE

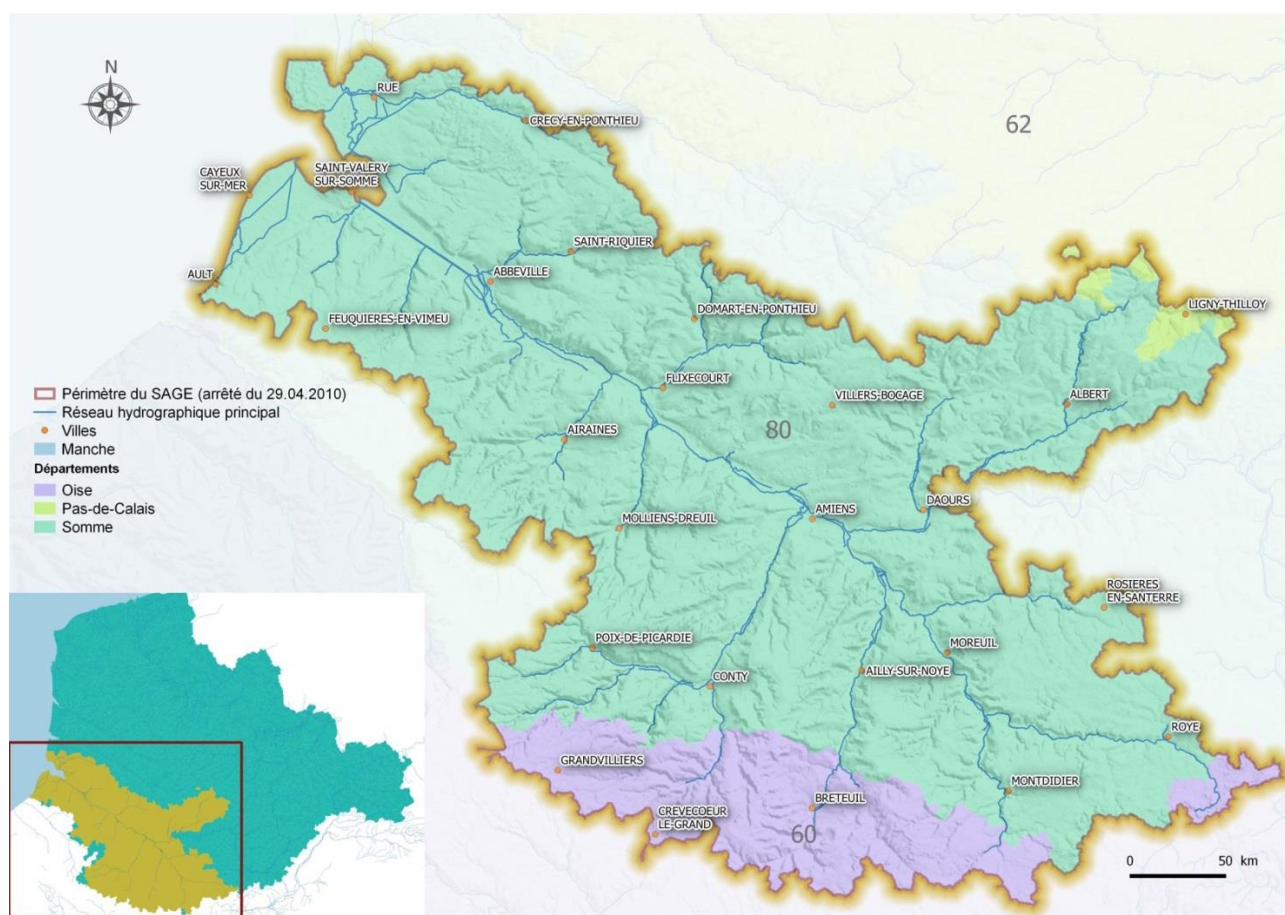
Le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a été fixé par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2010. Il comprend les 2/3 aval du bassin de la Somme et les fleuves côtiers.

Avec une superficie administrative de 4 530 km², le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers compte 569 communes réparties sur 20 communautés de communes ou d'agglomération au sein des trois départements Picards : la Somme (485 communes), l'Oise (76 communes) et le Pas-de-Calais (8 communes).

SAGE SOMME AVAL ET COURS D'EAU CÔTIERS

4530 km²
 569 communes
 475 000 habitants
 800 km de cours d'eau
 330 km² de zones à dominante humide
 3 départements : Somme (485 communes), Oise (76 communes), Pas-de-Calais (8 communes)
 1 région : Hauts de France

S'ajoute à cette partie continentale, une zone dite de transition de 40 km² correspondant à la Baie de Somme ainsi qu'une frange côtière de 1 mile marin (1 852 m).



Limites administratives du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

4.3. Le bassin versant de la Somme aval et Cours d'eau côtiers

Le territoire de la Somme aval et Cours d'eau côtiers compte près de 475 500 habitants. Malgré la présence de deux pôles urbains principaux : Amiens (136 000 habitants) et Abbeville (25 000 habitants), la majorité du territoire est constituée de petites communes rurales (71%) où l'activité économique prédominante est l'agriculture.

Le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est inclus dans le bassin versant de la Somme, de ses affluents mais également des cours d'eau côtiers qui couvre 6 300 km². Le fleuve Somme prend sa source dans l'Aisne, sur la commune de Fonsomme (altitude 85 m). Elle parcourt ses 115 premiers sur le territoire du SAGE Haute Somme puis les 130 derniers au sein du territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers pour se jeter dans la Manche via la baie de Somme.

Le réseau hydrographique présent sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est constitué du fleuve Somme et de ses affluents, mais aussi de canaux avec :

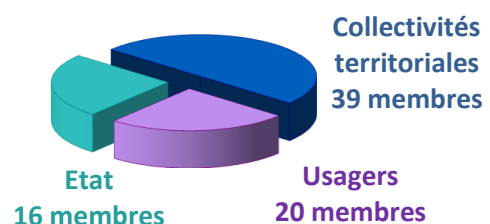
- En rive droite : Ancre (48 km), Hallue (16,5 km), Nièvre (30 km), Scardon (19 km).
- En rive gauche : Avre, Trois Doms et Braches (92 km), Luce (18 km), Noye (37 km), Selle, Poix et Evoissons (97 km), Saint-Landon (13,5 km), Airaines (19 km), Trie (14 km), Avalasse et Amboise (15 km).

4.4. Les acteurs du territoire

4.4.1. La Commission Locale de l'Eau (CLE)

La CLE est l'assemblée délibérante en charge de l'organisation et de la gestion des procédures d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre et de suivi du SAGE. Ses réunions sont un lieu de concertation, de discussion et de validation des documents du SAGE. Véritable parlement de l'eau, elle est représentative des acteurs du territoire répartis au sein de trois collèges : les élus locaux, les usagers, (représentants des agriculteurs, industriels, pêcheurs professionnels, associations de protection de l'environnement, de pêche, de chasse, ...) et les services de l'Etat et leurs établissements publics.

La CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers comprend 75 membres. Elle a été installée par le Préfet de la Somme le 16 janvier 2012 et entièrement renouvelée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 après 6 années d'exercice.



Le bureau de la CLE, composé de 18 des membres de la CLE, assiste cette dernière dans ses fonctions. Il prépare les dossiers techniques, les séances de la CLE et rend des avis sur les dossiers en lien avec la ressource en eau.

Afin de l'assister dans l'élaboration des documents du SAGE, la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a installé trois Commissions thématiques établies en fonction des enjeux du territoire : la Commission « Ressource en eau », la Commission « Risques majeurs » et la Commission « Milieux naturels aquatiques ».

Ces commissions pourront également être sollicitées pour la mise en œuvre du SAGE en fonction des thématiques abordées.

4.4.2. Une structure porteuse au service de la CLE

L'EPTB Somme – Ameva a été désignée par les membres de la CLE, lors de la réunion d'installation du 16 janvier 2012, comme structure porteuse de l'élaboration du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. Pour cela il assure l'animation et le secrétariat administratif et technique de la CLE et est chargé de suivre et coordonner l'élaboration du SAGE et sa mise en œuvre.

Ce Syndicat mixte ouvert, regroupant la majorité des collectivités du bassin de la Somme, a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du territoire.

Pour cela, il réalise les études et apporte une assistance technique, juridique et administrative aux collectivités territoriales compétentes, dans les domaines relatifs à la prévention des inondations, à la restauration et à l'entretien des cours d'eau et des zones humides, à l'organisation et la gestion des services d'eau potable et d'assainissement.

Ainsi chaque collectivité territoriale membre et compétente dans un domaine (risques d'inondation, milieux aquatiques, eau potable, assainissement, aménagement) peut solliciter un conseil, une expertise, ou toute autre mission d'assistance technique, administrative ou juridique dans le domaine qui la concerne.



Les missions de l'EPTB Somme – AMEVA

4.5. Les différentes étapes de l'élaboration – calendrier

4.5.1. L'émergence 2009 - 2010

La phase d'émergence d'un SAGE démarre à la suite d'une volonté des collectivités et correspond à la phase de mobilisation des acteurs du territoire autour du projet. Elle permet une réflexion préalable portant sur le périmètre du futur SAGE, sur la composition de la future Commission Locale de l'Eau (CLE), ainsi que sur la structure porteuse envisagée. Elle est propice à l'information des élus et des usagers du territoire sur le projet de SAGE. Ainsi quatre réunions d'information ont été organisées sur le territoire. Elle aboutit à la consultation des communes, des Conseils départementaux, des Conseils régionaux concernés ainsi que du Comité de bassin de l'Agence de l'eau et du Préfet coordonnateur de bassin sur le projet de périmètre. La consultation des 569 communes s'est déroulée du 10 novembre 2009 au 10 mars 2010. Celle du Comité de bassin Artois-Picardie s'est déroulée lors de sa session du 2 juillet 2010.

4.5.2. L'instruction 2010 - 2012

La phase d'instruction a débuté avec la signature de l'arrêté du périmètre du SAGE par les Préfets des départements concernés le 29 avril 2010. Elle s'est poursuivie par la prise d'un arrêté cadre définissant la composition de la CLE le 22 novembre 2011 qui a servi de support à l'appel à candidatures. Une fois les représentants désignés au sein de chaque structure, le Préfet responsable de la démarche a signé un arrêté de composition nominative de la CLE du SAGE.

4.5.3. L'élaboration 2012-2018

Lors de la réunion d'installation de la CLE le 16 janvier 2012, Monsieur Bernard Lenglet a été élu Président de la CLE, parmi le collège des collectivités, et l'EPTB Somme – Ameva a été désigné structure porteuse du SAGE. La CLE s'est ensuite organisée en votant ses règles de fonctionnement et en installant des Commissions thématiques et/ou géographiques qui ont travaillé, en soutien à la CLE, à l'élaboration des documents du SAGE.

L'état des lieux et le diagnostic du territoire servent de base pour l'identification des enjeux du territoire ainsi que pour la définition d'une stratégie et des objectifs à fixer pour une gestion durable de la ressource en eau. Ces différentes étapes débouchent sur la rédaction des deux documents constituant le SAGE : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et le Règlement. Ces documents sont aujourd'hui soumis à enquête publique avant leur validation par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin avant d'être approuvés par arrêté préfectoral par le Préfet responsable de la démarche.

Cette phase a été ponctuée par cinquante réunions permettant l'avancée des travaux jusqu'à la validation du projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers :

- l'état des lieux et le diagnostic du territoire, validé par la CLE le 26 mai 2016 ;
- le scénario tendanciel, validé par la CLE le 13 septembre 2016 ;
- la stratégie de la CLE et les orientations du SAGE, validée par la CLE le 1er mars 2017 ;
- le projet SAGE adopté par la CLE le 15 mars 2018 ;
- le projet de SAGE validé par le Comité de bassin Artois-Picardie le 29 juin 2018 ;
- la consultation administrative de mai à septembre 2018.

La concertation autour de l'élaboration du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers en quelques chiffres

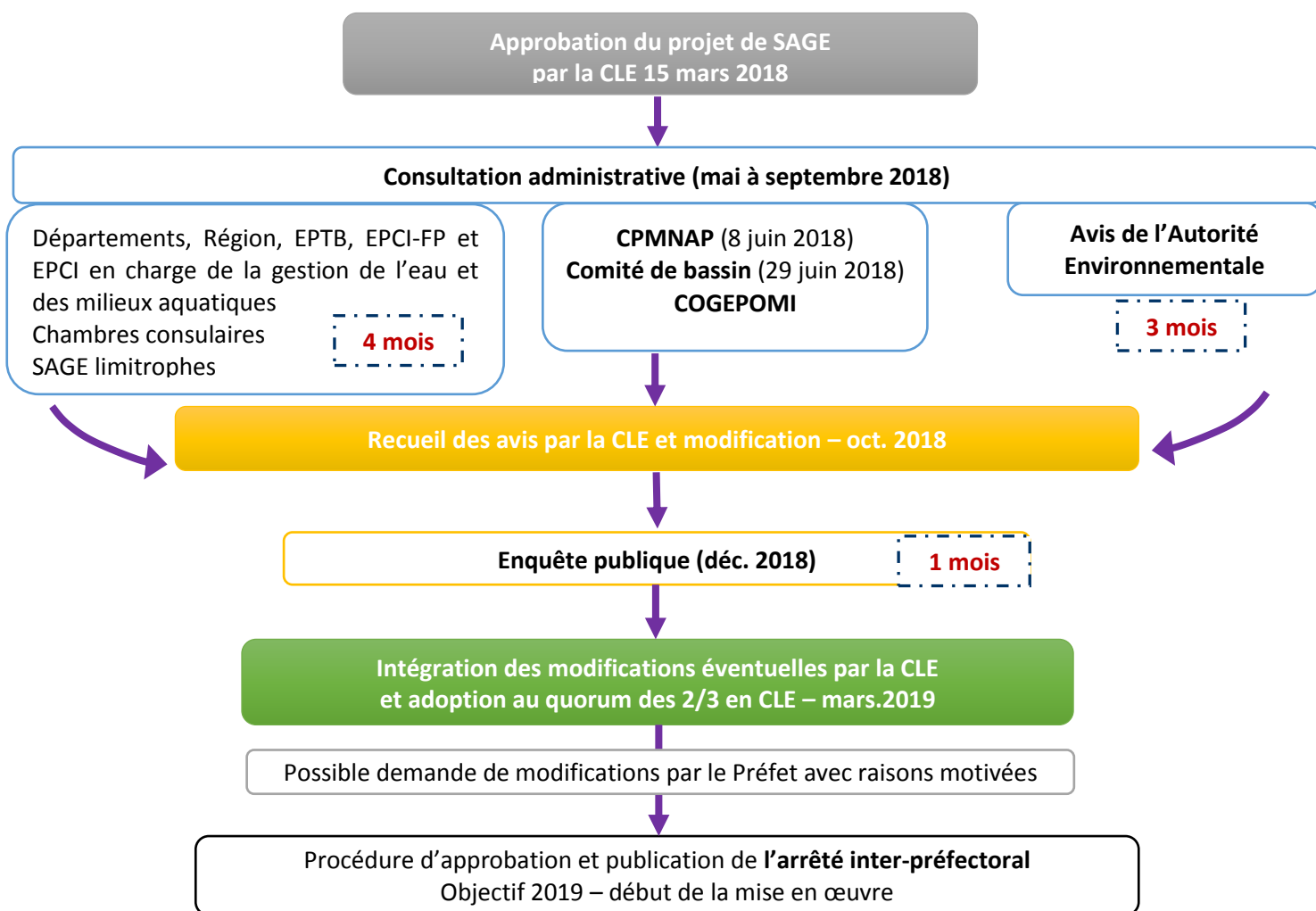
15 réunions de CLE
18 réunions de Commissions thématiques
6 réunions de Comités géographiques
5 réunions de Comités de rédaction
6 autres réunions techniques/groupes de travail

Le schéma ci-après résume ces différentes phases de travail du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers :



4.6. La procédure de consultation et d'approbation définitive du SAGE

La CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a adopté, à l'unanimité, le projet de SAGE lors de sa réunion du 15 mars 2018. Cette adoption a marqué le lancement des différentes phases de consultation et d'approbation auxquelles le projet est soumis. Le schéma ci-après rappelle ces étapes.



Organisation de la procédure de consultation et d'approbation

Une fois l'enquête publique réalisée et les remarques intégrées au projet, le SAGE est approuvé par le représentant de l'Etat et son arrêté d'approbation est publié. Le SAGE est ensuite transmis et mis à disposition de l'ensemble des acteurs du territoire. La phase de mise en œuvre du SAGE peut alors commencer.

5. Le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers et sa portée juridique

5.1. Que comporte un SAGE ?

Conformément aux articles L.215-5-1, R.212-46 et R.212-47 du Code de l'Environnement, le SAGE comprend (comme indiqué sur le schéma ci-après) :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des documents cartographiques. Il définit les conditions de réalisation des objectifs du SAGE ;
- Un règlement qui fixe des mesures précises permettant la réalisation d'objectifs exprimés dans le PAGD.

Parallèlement à ces documents, un rapport d'évaluation environnementale est établi.

5.2. Le PAGD, opposable aux décisions administratives

5.2.1. La portée juridique du PAGD

Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques et fixe les objectifs et les dispositions à mettre en œuvre pour les atteindre. Il évalue également les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

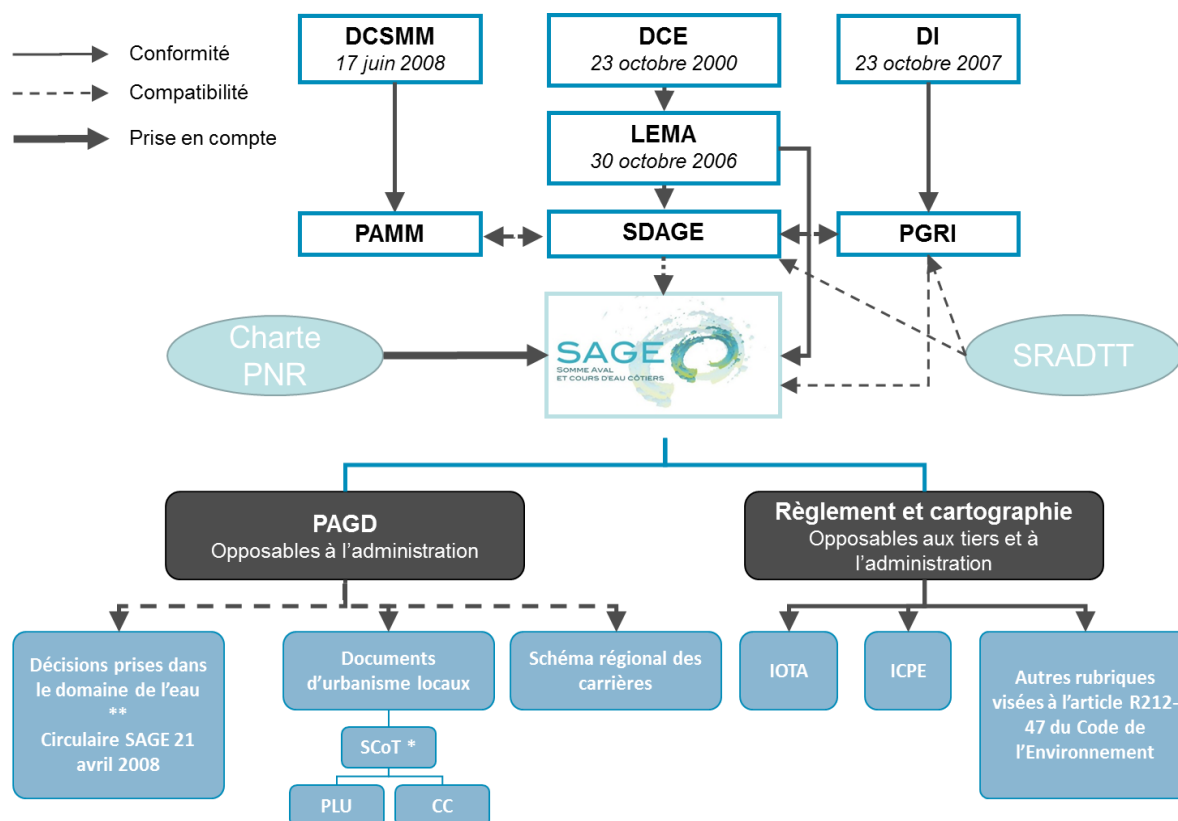
La **portée juridique du PAGD** relève de la **notion de compatibilité** avec une exigence de **non contradiction majeure** vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE. La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE apporte la définition suivante : « *Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.* ».

Cette notion de compatibilité est à distinguer de la notion de conformité (degré de contrainte du règlement d'un SAGE), elle est moins contraignante.

L'obligation de mise en compatibilité entre les objectifs identifiés dans le PAGD doit être faite dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Elle concerne les domaines suivants :

- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (autorisations – déclarations IOTA / ICPE);
- Les SCoT, les PLUi, les PLU (en l'absence de SCOT), les cartes communales ;
- Les schémas départementaux de carrières.

Le schéma ci-après résume le principe de compatibilité du PAGD :



* Lorsque le SCoT n'est pas approuvé, le principe de compatibilité au SAGE s'applique directement aux PLU et Cartes communales

** Les décisions prises dans les domaines de l'eau sont définies par la Circulaire du 21 avril 2008 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Compatibilité du PAGD

Les dispositions du PAGD sont également opposables aux autorités administratives compétentes pour adopter les décisions dans les domaines concernés :

- État et ses services déconcentrés (notamment les préfetures) ;
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, départements, régions, métropoles, établissements public locaux).

5.2.2. Le PAGD du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Les enjeux du territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Suite à de nombreuses réunions de concertation avec la CLE et l'ensemble des acteurs du territoire, 5 enjeux ont été identifiés sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers :

- Enjeu 1 : Qualité des eaux
- Enjeu 2 : Ressource quantitative
- Enjeu 3 : Milieux naturels aquatiques et usages associés
- Enjeu 4 : Risques majeurs
- Enjeu 5 : Communication et gouvernance

Le contenu du PAGD du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Conformément à l'article R.212-46 du Code de l'environnement, le PAGD du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers comporte les éléments suivants :

Préambule (non obligatoire)

1. Historique et organisation du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers
2. Cadre réglementaire et portée juridique du SAGE

Synthèse de l'état des lieux (obligatoire)

3. Présentation générale du territoire
4. Le SAGE dans un contexte de changement climatique
5. La ressource en eau : enjeu majeur du territoire
6. Des milieux naturels aquatiques à préserver et à restaurer
7. Des risques majeurs
8. Les pressions impactant la ressource en eau, les milieux et les risques
9. Evaluation du potentiel hydroélectrique
10. Evolution climatique
11. Evolution socio-économique
12. Evolution des pressions sur la qualité des masses d'eau et conséquences
13. Evolution des pressions quantitatives sur les masses d'eau et conséquences
14. Evolution des pressions sur les milieux naturels aquatiques et conséquences
15. Evolution des risques sur le territoire

Enjeux et objectifs généraux du SAGE (obligatoire)

16. Les enjeux et objectifs du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers
17. Les dispositions du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Evaluation de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi (obligatoire)

18. Evaluation des moyens par maîtrise d'ouvrage
19. Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions
20. Proposition de tableau de bord du SAGE

Annexes (obligatoire)

21. Annexe 1 : Arrêté de périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers
22. Annexe 2 : Arrêté cadre de composition de la CLE du SAGE
23. Annexe 3 : Méthodologie de délimitation des Zones à Enjeu environnemental
24. Annexe 4 : Méthodologie de délimitation des trois enveloppes d'actions en zones humides

Le PAGD comprend 20 objectifs généraux déclinés en 107 dispositions. Les dispositions sont présentées sous forme de « fiche action ». Elles présentent le contexte du territoire, le contenu de la disposition, le renvoi vers une carte, ainsi que les moyens permettant de mettre en œuvre cette disposition (porteur de projet, partenaires techniques et financiers, calendrier, indicateurs de suivi).

Le tableau ci-après reprend les objectifs généraux du SAGE pour chacun des 5 enjeux :

Enjeu 1 : Qualité des eaux superficielles et souterraines
Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des masses d'eau
Assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population
Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer
Promouvoir à la source les actions de réduction ou de suppression des usages de produits phytosanitaires
Mettre en place une stratégie de réduction des déchets dans les milieux aquatiques
Enjeu 2 : Quantité de la ressource en eau
Définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau
S'adapter au changement climatique
Gérer les situations de crise liées à la sécheresse
Sensibiliser les usagers aux économies d'eau
Enjeu 3 : Milieux naturels aquatiques et usages associés
Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau
Préserver et restaurer la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques
Connaître, préserver et restaurer les zones humides du territoire
Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (faune et flore)
Concilier les usages de tourisme et de loisirs liés à l'eau avec la préservation des milieux
Enjeu 4 : Risques majeurs
Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation
Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau
Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise
Enjeu 5 : Communication et Gouvernance
Sensibiliser et mobiliser tous les publics du territoire autour du SAGE
Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE

5.3. Le règlement, opposable aux tiers et aux décisions administratives

5.3.1. La portée juridique du règlement

Le règlement du SAGE comporte des « règles » précises permettant d'atteindre les objectifs fixés par le PAGD.

Le règlement du SAGE relève de la **notion de conformité**, et non de la compatibilité. Cette notion de conformité implique que le document de norme inférieure doit **respecter scrupuleusement** le règlement. Il y a **opposabilité directe** des règles du règlement.

Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée concernée par l'une des rubriques visées à l'article R. 212-47 du CE.

5.3.2. Le règlement du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Le règlement du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers compte 4 règles opposables à l'administration et au tiers selon le principe de conformité :

Règle n°1 : Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau

Règle n°2 : Gérer les eaux pluviales

Règle n°3 : Protéger les zones humides

Règle n°4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant

Une décision administrative ou un acte individuel doit être conforme à la règle.

5.4. L'atlas cartographique du SAGE

Les documents du SAGE sont accompagnés d'un atlas cartographique de 12 cartes dont 9 sont déclinées en atlas.

Il facilite la compréhension des enjeux du territoire, ainsi que sa mise en œuvre. La majeure partie des dispositions, ainsi que les règles, sont liées à une cartographie.

5.5. L'évaluation environnementale du SAGE

Les SAGE font partie des plans et programmes nécessitant une évaluation environnementale afin de s'assurer que les actions envisagées, et pour lesquelles un effet positif est attendu sur la ressource en eau, n'ont pas d'impact négatifs sur d'autres compartiments de l'environnement :

- L'eau, la faune et la flore ;
- Le sol, l'air, le climat, le paysage et le patrimoine ;
- L'homme et les biens matériels.

6. Les principales dispositions inscrites dans le projet de SAGE

Les principales dispositions du projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers sont présentées ci-après pour chacun des enjeux. Les dispositions en lien avec une règle du SAGE sont indiquées en italique et la règle correspondante est précisée.

Enjeu 1 : Qualité des eaux superficielles et souterraines

Objectif 1 - Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des masses d'eau

D3 – Exploiter les données existantes sur les contaminations de sédiments de cours d'eau et de la Baie de Somme

D4 - Renforcer le suivi de la qualité des cours d'eau

Objectif 2 - Assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population

D11 - Mettre en place des démarches de reconquête de la qualité de l'eau sur les captages sensibles à la dégradation

D15 - Réduire les pertes en eau sur les réseaux d'eau potable

D17 - Engager des réflexions sur le devenir de captages d'alimentation en eau potable, abandonnés ou destinés à être abandonnés

Objectif 3 - Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer

D19 - Réhabiliter les systèmes d'assainissement collectif non conformes au niveau local

D23 - Définir des zones à enjeu environnemental

D24 - Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif non conformes

D27 - Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (règle 2)

D28 : Réaliser des Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales lors de l'élaboration des PLUi (règle 2)

D29 - Encourager le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales (règle 2)

D36 - Etablir un profil de vulnérabilité des eaux conchylicoles et des zones de pêche à pied sur la baie de Somme et la frange littorale, mettre en œuvre les actions

Objectif 4 – Promouvoir à la source les actions de réduction ou de suppression des usages de produits phytosanitaires

D40 - Poursuivre la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par la profession agricole

D42 - Sensibiliser et accompagner les personnes publiques, les entreprises et les particuliers dans la modification de leurs pratiques vis-à-vis des produits phytosanitaires

D43 - Sensibiliser les gestionnaires de réseaux d'infrastructures linéaires à la modification de leurs pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires

Objectif 5 – Mettre en place une stratégie de réduction des déchets dans les milieux aquatiques

D44 – Mettre en place des campagnes de sensibilisation à la problématique des déchets aquatiques flottants

Enjeu 2 : Ressource quantitative

Objectif 6 - Définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau

D47 - Améliorer et coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques en période d'étiage à l'échelle de territoires hydrographiques cohérents

Objectif 7 - S'adapter au changement climatique

D49 - Evaluer l'impact du changement climatique et des usages de l'eau sur la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques

D50 - Identifier les captages sensibles aux variations de niveau de nappe au regard des conséquences attendues du changement climatique

Objectif 8 - Gérer les situations de crise liée à la sécheresse

D53 - Pérenniser et compléter le suivi des secteurs en tension quantitative

Objectif 9 - Sensibiliser les usagers aux économies d'eau

D55 - Encourager les personnes publiques, irrigants et entreprises à réduire leur consommation d'eau

D56 - Sensibiliser les particuliers aux éco-gestes pour favoriser les économies d'eau

Enjeu 3 : Milieux naturels aquatiques

Objectif 10 – Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau

D58 - Réaliser des travaux de rétablissement de la continuité écologique

D60 : Restaurer la continuité latérale (règle 1)

Objectif 11 - Préserver et restaurer la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques

D63 - Mettre en œuvre ou actualiser les plans de gestion des cours d'eau (règle 1)

D65 - Sensibiliser les propriétaires riverains aux bonnes pratiques de restauration et d'entretien des cours d'eau (règle 1)

D67 - Préserver les milieux naturels littoraux

Objectif 12 - Connaître, préserver et restaurer les zones humides du territoire

D70 - Délimiter les zones humides et caractériser leurs fonctionnalités (règle 3)

D71 - Identifier et prioriser les actions à mener sur les zones humides (règle 4)

D73 - Identifier et protéger les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme (règle 3)

D74 - Orienter les secteurs de reconquête des zones humides selon leur fonctionnalité pour les opérations de compensation (règle 4)

Objectif 13 - Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (faune et flore)

D77 - Définir et mettre en œuvre une stratégie sur les espèces exotiques envahissantes

Objectif 14 - Concilier les usages de tourisme et de loisirs liés à l'eau avec la préservation des milieux

D81 - Sensibiliser les gestionnaires de sites et d'activités touristiques aux impacts de la "sur-fréquentation" sur les milieux naturels aquatiques et diffuser les bonnes pratiques

Enjeu 4 : Risques majeurs

Objectif 15 - Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation

D86 - Améliorer et coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques en période de crue

D87 - Intégrer les risques naturels aux documents d'urbanisme

Objectif 16 - Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau

D89 - Réaliser des programmes de maîtrise du ruissellement dans les sous-bassins à risque

D92 - Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme

Objectif 17 - Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

D93 - Poursuivre les réflexions sur les démarches d'adaptation aux risques (dont la recomposition spatiale du territoire) dans les zones menacées par la submersion marine et le recul du trait de côte

Objectif 18 - Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise

D95 - Communiquer et partager les informations disponibles sur les risques naturels

D98 - Renforcer la préparation à la gestion de crise

Enjeu 5 : Communication et Gouvernance

Objectif 19 - Sensibiliser et mobiliser tous les publics du territoire autour du SAGE

D99 – Communiquer sur le SAGE, sa portée juridique et sur les actions mises en œuvre

D101 - Accompagner les personnes publiques pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et pour l'application du Règlement du SAGE

Objectif 20 - Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE

D103 - Mettre en place une organisation et des moyens humains et financiers adaptés à la mise en œuvre du SAGE

D106 - Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral avec les territoires voisins

7. La phase de mise en œuvre

Dès son approbation par les Préfets des départements concernés, le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers sera applicable et mis en œuvre sur le bassin versant.

L'EPTB Somme-Ameva disposant de la compétence « mise en œuvre des SAGE » restera la structure porteuse du SAGE et assurera les missions d'animation et de coordination, d'études, et d'appui auprès des acteurs du territoire. Cette mission doit permettre d'atteindre les objectifs définis par le SAGE.

La mission veillera notamment à ce que les documents d'urbanisme puissent être mis en compatibilité avec le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. Elle pourra apporter une aide afin de vérifier cette compatibilité.

La CLE, appuyée par la structure porteuse du SAGE, veillera au maintien de la conformité du SAGE aux textes réglementaires et à sa compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie. Elle fera, si besoin, modifier ou réviser le SAGE.

Une fois par an, la CLE fera un bilan de la mise en œuvre du SAGE, afin d'évaluer et de suivre son application et son efficacité. Pour cela, elle utilisera le tableau de bord et de suivi intégré dans les documents du SAGE et plus particulièrement les indicateurs de suivi définis pour chaque disposition.

Le site internet de l'EPTB Somme-AMEVA (www.ameva.org), ainsi que le site référent des SAGE (www.gesteau.eaufrance.fr), mettront en ligne les opérations menées sur le territoire afin d'en informer l'ensemble des acteurs de l'eau, ainsi que le public. Il sera rendu compte, au moins une fois par an, des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions.

SAGE

SOMME AVAL
ET COURS D'EAU CÔTIERS



Document réalisé par l'EPTB Somme - Ameva
pour la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers



Virginie SENÉ
Chargée de projet SAGE
Somme aval et Cours d'eau côtiers

32 route d'Amiens
80480 DURY
03 22 33 09 97
v.sene@ameva.org

Avec le soutien technique et financier :



■ Etablissement public du Ministère chargé du développement durable

